

ARRÊT MALADIE ET CONTRE VISITE MEDICALE



Un Décret du **05 juillet 2024 applicable à compter du 07 juillet 2024** est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la **contrevisite médicale à l'initiative de l'employeur***.

Des **dispositions conventionnelles peuvent aménager** les règles fixées par le **Code du travail**.

RECEPTION D'UN ARRÊT DE TRAVAIL



- L'arrêt de travail précise l'adresse à laquelle le salarié peut être contrôlé et les heures de sorties autorisées. En cas de "sorties libres" le salarié doit préciser les horaires auxquels il est présent et contrôlable.

PRISE DE CONTACT AVEC UN MEDECIN CONTRÔLEUR



- En cas de doute sur la justification de l'arrêt de travail, sa durée ou le respect des heures de sorties autorisées : prise de contact avec un médecin librement choisie par l'employeur. Certains centres médicaux sont spécialisés dans les opérations de contrôle.

REALISATION DU CONTRÔLE PAR LE MEDECIN CONTRÔLEUR



- Au choix du médecin :
 - Le médecin se présente au domicile du salarié de manière impromptue.
 - Le médecin convoque le salarié à son cabinet.

Le médecin examine le salarié et étudie les éventuels documents médicaux transmis par ce dernier pour juger de l'opportunité de l'arrêt de travail et de sa durée.

LE MEDECIN INFORME L'EMPLOYEUR DES RESULTATS DU CONTRÔLE :



ARRÊT DE TRAVAIL JUSTIFIE

L'arrêt de travail se poursuit et l'employeur continue de verser le complément de salaire.



ARRÊT DE TRAVAIL JUGE INJUSTIFIE

L'employeur peut cesser de verser le complément de salaire. Le médecin informe également la CPAM qui peut décider de cesser le versement des indemnités journalières de Sécurité sociale.



CONTRÔLE MEDICAL : REFUS DU SALARIE

Le contrôle n'a pas pu être mené en raison du refus du salarié de se présenter à la convocation ou de son absence lors de la visite à domicile aux heures de présence obligatoire : l'employeur peut cesser de verser le complément de salaire. Le médecin informe également la CPAM qui peut décider de cesser le versement des indemnités journalières de Sécurité sociale.

L'EMPLOYEUR

- Transmet les résultats du contrôle au salarié qui peut les contester en sollicitant une contre-expertise ou une expertise judiciaire.
 - L'avis ne vaut que pour l'arrêt de travail en cours.

IMPORTANT

*La contrevisite médicale ne peut être mise en œuvre en Alsace-Moselle.



Nos équipes se tiennent à votre disposition pour répondre à vos interrogations.